# UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

# STATUTS DU COMITE DES YVELINES

## TITRE I - CONSTITUTION

**Article 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou des articles 21 à 79-III du code civil local pour l'Alsace-Moselle, un comité D*épartemental* qui prend pour titre : UGSEL COMITE DES YVELINES

Il a été déclaré à la Préfecture de VERSAILLES, le 30 Janvier 1975 sous le n° 0784006317.

**Article 2**

La durée du comité est illimitée. Il a son siège à VERSAILLES, 15 rue du Maréchal Joffre. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du département des Yvelines par simple décision du Conseil d'administration.

Le comité adhère au territoire de l'UGSEL Ile de France et à l'UGSEL nationale.

## TITRE II - OBJET

**Article 3**

Par application de l'article 297 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme organisme national pour la coordination et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique ;

- un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion ;
- un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

**Article 4**

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, comités et territoires se conforme aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 278 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit les statuts types des associations sportives, des comités et des territoires pour garantir l'adhésion de chaque adhérent aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

Le comité veille, particulièrement, à ce que les activités proposées dans les établissements du 1er et du 2nd degré favorisent la « formation intégrale de la personne humaine ».

**Article 5**

Le comité respecte les orientations et délibérations adoptées par le CODIEC ou le CAEC, mises en œuvre par le Directeur diocésain ou le Secrétaire général.
Le Directeur diocésain ou le Secrétaire général du CAEC est membre de droit de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

**Article 6**

Pour les établissements du 1er degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, le comité, en lien avec le territoire, a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture ;

- d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, et toutes manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;

- de collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1er degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;

- de participer à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique ;

- d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique.

**Article 7**

Dans son champ de compétences décrit dans l'article 6 des présents statuts, le comité élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont il assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

## TITRE III - COMPOSITION

**Article 8**

Le comité se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres bienfaiteurs :

- les membres adhérents :
  - les établissements catholiques d'enseignement du premier degré, et leurs élèves ;
  - les établissements catholiques d'enseignement du second degré, et leurs élèves ;
  - les établissements d'enseignement qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique et leurs élèves ;
  - les personnes adhérentes détentrices d'une carte d'adhérent et les personnes détentrices d'une licence encadrement ;
- les membres de droit présents au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts ;
- les membres bienfaiteurs reconnus par décision du Conseil d'administration.

**Article 9**

Les demandes d'adhésion des établissements et des personnes physiques doivent être adressées par le chef d'établissement au président du comité.
L'établissement du 1er degré doit joindre à sa demande d'adhésion un exemplaire des statuts de son association sportive et culturelle, quand elle existe.
L'établissement du 2nd degré doit joindre à sa demande d'adhésion un exemplaire des statuts de son association sportive. Les demandes d'adhésion des établissements sont validées par le Conseil d'administration.

Le comité peut affilier, pour des raisons de proximité, des établissements situés dans les zones où l'Ugsel n'est pas présente.
L'inscription d'établissements à des compétitions sportives organisées par le comité dont ils ne sont pas adhérents est possible dans certains cas et selon la procédure prévue par le Règlement intérieur. De même, le regroupement des associations sportives est possible dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de l'Ugsel nationale.

**Article 10**

L'adhésion de l'établissement au comité offre la possibilité à tous les élèves de celui-ci de participer, même ponctuellement, aux activités sportives et éducatives proposées.

**Article 11**

**Article 11-1**
Dans le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, une licence annuelle couvrant la période scolaire du 1er septembre au 31 octobre, est remise par le comité à une personne adhérente au titre des types suivants :

- une licence sportive pour l'élève ;
- une licence encadrement, à titre gratuit, pour l'adulte : professeurs d'EPS et bénévoles animant l'association sportive.

La participation des élèves aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements ou à des compétitions est subordonnée à la délivrance de la licence sportive individuelle.

Tout membre adulte de l'association sportive d'un établissement adhérent, hormis le chef d'établissement, reçoit sur demande du chef d'établissement une licence encadrement délivrée par le comité.

Les licences, sportive et encadrement, confèrent à leur titulaire le droit de participer aux activités proposées par l'Ugsel à tous les niveaux de compétition.

La licence marque l'adhésion de son titulaire, ou de son représentant légal, aux statuts et règlements de l'Ugsel. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité.
La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

**Article 11-2**

Hors le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, la carte d'adhérent, couvrant la période scolaire du 1er septembre au 31 août, est remise gratuitement par le comité aux chefs des établissements adhérents du 1er et du 2nd degré et à toute personne engagée dans l'Ugsel sur demande du chef d'établissement ou en son nom propre.

**Article 12**

La qualité de membre adhérent du comité se perd :

- par démission de la personne adhérente ;
- par radiation de l'établissement adhérent, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ;
- par radiation de la personne adhérente, prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts et règlements ou motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'expliquer.

## TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

***Section I - ASSEMBLEE GENERALE***

**Article 13**

L'Assemblée générale est constituée de quatre collèges.

- Le collège n°1 est composé des établissements catholiques d'enseignement du premier degré adhérents et des membres titulaires d'une carte adhérent tels que définis à l'article 8.
- Le collège n°2 est composé des établissements catholiques d'enseignement du second degré et des membres titulaires d'une licence encadrement tels que définis à l'article 11-1. Les établissements d'enseignement qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique font partie du collège n°2.
- Les établissements adhérents des collèges 1 et 2 sont représentés par leur chef d'établissement ou un délégué.
- Le collège n°3 est constitué par les membres de droit du Conseil d'administration tels que définis à l'article 19.
- Le collège n°4 est constitué par les membres bienfaiteurs et les autres adhérents tels que définis à l'article 8.

Le Conseil d'administration ou le Bureau peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

**Article 14**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Tous les quatre ans, en fonction des périodes olympiques, elle devient élective et se réunit au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale élective du territoire.

Les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour. Le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont joints à la convocation.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée, dans la limite de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale peut se réunir, exceptionnellement, en session ordinaire à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

**Article 15**

A la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport moral adopté par le Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant dues par ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés, les membres du Bureau sont démissionnaires d'office.

Le Conseil d'administration propose chaque année à l'Assemblée générale le montant des cotisations dues :

- par les établissements adhérents, en prenant en compte les cotisations dues au territoire et à l'Ugsel nationale,
- par les membres bienfaiteurs.

L'adhésion des personnes physiques titulaires d'une licence encadrement ou d'une carte d'adhérent ne repose pas sur une cotisation.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale est compétente pour prendre, sur proposition du Conseil d'Administration, toute décision relative à l'administration et à la gestion du comité, y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice.

En session élective, elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 21 des présents statuts. Dans le cas d'élections ou de réélections de membres du Conseil d'administration, le vote a obligatoirement lieu à bulletin secret.

**Article 16**

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes à bulletins secrets ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou sur la demande d'un des membres.

**Article 17**

Chaque membre présent ou représenté à l'Assemblée générale, personne physique et établissement à jour de ses cotisations, a droit à une voix.
De plus, les établissements adhérents ont droit à un nombre de voix supplémentaires en fonction du nombre des élèves cotisants des établissements adhérents, à raison d'une voix supplémentaire par tranche de 50 élèves cotisants jusqu'à 500 et par tranche de 100 élèves cotisants au-delà de ce chiffre.
Le nombre de voix supplémentaires est fixé par le Bureau, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent au jour de sa délibération.

**Article 18**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les statuts modifiés sont transmis, pour avis, à la Commission des Statuts, des Règlements et des Litiges, qui saisit le Conseil d'administration national pour validation de leur compatibilité avec les statuts types des comités.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde Assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère, comme l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés.

***Section II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION***

**Article 19**

Le Conseil d'administration du comité est composé de la façon suivante :

- *Membres élus*
  - 5 à 10 membres du Collège n°1 élus par les quatre collèges,
  - 5 à 10 membres du Collège n°2, dont au moins la moitié de membres titulaires d'une licence encadrement, élus par les quatre collèges,
  - 1 à 5 membres du Collège n°4 élus par les quatre collèges.

La parité hommes-femmes est recherchée et en tout état de cause la représentation des femmes est garantie à hauteur de la réglementation en vigueur.

- *Membres de droit*
  - le Directeur diocésain,
  - un Chef d'établissement du premier degré désigné par ses pairs,
  - un Chef d'établissement du second degré désigné par ses pairs,
  - le président de l'APEL départementale ou son vice-président.

Le Directeur du comité assiste de droit à titre consultatif aux réunions.

Le Conseil d'administration valide les référents pour le territoire et l'Ugsel nationale, à savoir un référent de :

- la commission nationale d'animation institutionnelle (CNAI)
- la commission nationale de la formation (CNF)
- la commission nationale d'animation sportive (CNAS)

De plus, il peut nommer le directeur de comité, pour ses compétences ou son expérience dans l'un des trois domaines.

Le Conseil d'administration peut coopter un membre en cours d'année qui sera proposé à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

**Article 20**

De plus, peuvent être invités à titre consultatif :

- les membres bienfaiteurs ;
- un représentant de la FSCF ;
- un représentant de l'UDOGEC ;
- toute autre personne qualifiée pour le concours qu'elle peut apporter.

**Article 21**

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration est de quatre ans. Est éligible à la fonction de membre du Conseil d'administration toute personne membre d'un des quatre collèges.
Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Ne peuvent être élues membres du Conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnels administratifs et les directeurs rémunérés ou disposant d'heures rectorales au service du comité.

Toutes les personnes indemnisées pour d'autres fonctions au service du comité peuvent être élues membres du Conseil d'administration et non membres du Bureau du comité.

**Article 22**

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 23**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique au plus tard quinze jours avant la date du Conseil d'administration. L'ordre du jour est joint aux convocations.

**Article 24**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente. Tout membre empêché de participer à une réunion du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre de mandats détenus à ce titre par un membre du Conseil puisse excéder deux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil d'administration, manqué deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**Article 25**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits certifiés conformes et signés par le président et le secrétaire peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis à vis des tiers.

**Article 26**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

**Article 27**

Le Conseil d'administration décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires.
Le Conseil d'administration peut décider la création de toute commission temporaire.

***Section III - LE BUREAU***

**Article 28**

Le Conseil d'administration élit pour une durée de quatre ans, un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- de deux ou trois membres,

Le Directeur diocésain est membre de droit.

Le président et le trésorier ne peuvent solliciter plus de trois mandats successifs dont la durée ne saurait excéder celle de leur mandat au Conseil d'administration. A l'issue, ils restent éligibles au Conseil d'administration et non au Bureau.

L'élection des membres du Bureau requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

**Article 29**

Le président, sur proposition du bureau, ordonne les dépenses ; il représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le

compte ou sous le contrôle du comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

## TITRE V - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU COMITE

**Article 30**

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

**Article 31**

Le patrimoine du comité répond seul des engagements contractés en son nom : aucun des établissements ou personnes adhérentes ne peut en être tenu responsable.

Les ressources du comité sont constituées par :

- les cotisations des personnes et des établissements adhérents,
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons et toute autre ressource non interdites par la loi.

**Article 32**

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

## TITRE VI - DISSOLUTION

**Article 33**

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du comité est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer, 50 % des membres présents ou représentés sont requis. La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du comité est adressée sans délai au Directeur diocésain et à l'Ugsel nationale.

**Article 34**

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

**Article 35**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant au comité et détermine l'emploi à faire de l'actif.

A : VERSAILLES
Le : 23 novembre 2020

Le secrétaire de séance
Dominique LEFOL

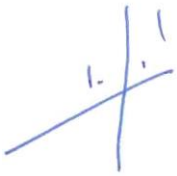
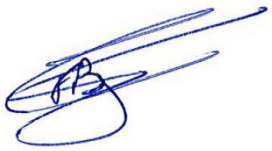
Le président
Florian BOVIE